

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ACTIVITÉS CLUB

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une Inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public de 9h à 18h30 du mercredi au samedi. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Les séances sont dispensées à jour et à heure fixes.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux locaux techniques sont formellement interdits au public. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- Ne pas effectuer de gestes pouvant effrayer les équidés ;
- Ne rien donner à manger aux équidés.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et vélos, doivent stationner sur le parking en pensant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Le parking ne faisant l'objet d'aucune surveillance particulière et étant mis gratuitement à disposition de la clientèle, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations de véhicule.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc...

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6



janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : contact@poney-club.com .

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance particulière. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que de s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

L'accès aux installations sportives pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'accès suivant un tarif établi par la direction.

Ce droit d'accès confère au titulaire :

- L'accès à des fins d'utilisation à caractère sportif de l'établissement (manège, carrière, parcours...), accès aux aires de préparation et soins aux équidés ;
- Le devoir de contribuer à la vie du club ;
- Le droit d'assister en « auditeur libre » aux activités proposées par le centre, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. Ce droit est strictement personnel et incessible.

Article 12 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 24h à l'avance reste due. Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Le client indisponible pour raison médicale (certificat médical obligatoire), en déplacement professionnel ou scolaire (justificatif obligatoire) aura la possibilité de récupérer ses séances sous réserve de fournir au centre un justificatif valable.

Ces récupérations se font exclusivement pendant les heures de reprises proposées par le centre (cf. planning trimestriel affiché au club) et en fonction des places vacantes. La récupération d'une séance ne peut se faire que pendant la saison en cours. Aucune récupération ne pourra avoir lieu lors d'une saison ultérieure.

Le Centre Equestre et le client fourniront chacun leurs meilleurs efforts pour convenir de la date et de l'heure de la séance de récupération. Les justificatifs doivent être envoyés par email à l'adresse suivante equitation@poney-club.com ou remis à l'accueil du Centre Equestre au plus tard 7 jours après l'absence. A défaut de réception du justificatif dans ce délai, aucune séance ne pourra être récupérée.

Les heures manquées, dans le cadre défini ci-dessus, pourront donc être récupérées en présentiel sur une autre séance convenue avec le centre équestre durant la saison en cours mais ne pourront en aucun cas être décomptées du paiement effectué en début de saison ou remboursées.

Animations, compétitions : Les inscriptions aux animations et aux compétitions sont fermes et non modifiables. Elles doivent être réglées en intégralité au plus tard 48 heures avant la date de la manifestation. Les inscriptions aux animations et aux concours ne donnent lieu à aucun remboursement.

Stages : Les inscriptions aux stages sont fermes et non modifiables. Elles doivent être réglées en intégralité lors de l'inscription. En cas d'annulation les sommes versées pourront être remboursées sur présentation d'un justificatif médical ou professionnel valable.

Article 13 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 14 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès.

Article 15 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

L'enseignant(e) est seul(e) décisionnaire des montures affectées aux clients pendant les reprises. Ces décisions sont prises en fonction de l'âge, de la taille, du poids et du niveau des cavaliers.

Article 16 – Enseignement

C'est la transmission par du personnel qualifié des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. Cette prestation peut être délivrée :

- Au sein des installations sportives de l'établissement ;
- A l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition. Cette transmission de connaissances peut aussi bien être dispensée à cheval qu'à pied, autour du cheval (hippologie, travail à pieds...).

Article 17 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement et lors des sorties extérieures (compétitions, randonnées...)

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés.

Le centre équestre met à disposition des cavaliers n'en possédant pas le matériel obligatoire à la pratique de l'équitation (casque, protège-dos...).

Article 18 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité.

En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV – Discipline

Article 19 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 20 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution des sommes déjà payées peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Article 21 – Discipline et règles de bienséance

Au cours de toutes les activités et prestations dans l'enceinte du centre équestre, en particulier à l'intérieur des locaux ou des installations, les clients doivent suivre et respecter scrupuleusement les instructions du personnel d'encadrement et veiller à appliquer et observer strictement les consignes de sécurité fixées.

En tout lieu et toute circonstance, les clients sont tenus d'observer une attitude respectueuse vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres clients. Aucune manifestation discourtoise ou comportement irrespectueux envers le centre équestre, ses clients ou son personnel ne sera tolérée.

Tous les clients sont tenus d'être à l'heure indiquée par le centre équestre pour participer à la prestation souscrite, d'être assidus et de respecter les clients, les équidés, les parents, les familles et les accompagnants des clients, les enseignant(e)s et le matériel pédagogique.